



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-deuxième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **République tchèque**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

1. Le présent document contient les réponses de la République tchèque aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel, le 22 octobre 2012. Les recommandations sont regroupées par domaines et dans certains cas accompagnées d'un commentaire succinct sur la position de la République tchèque. Il est parfois également fait référence au rapport présenté par la République tchèque au titre du second cycle de l'Examen périodique universel («le rapport national»), contenu dans le document A/HRC/WG.6/14/CZE/1, et au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la République tchèque («le rapport du Groupe de travail»), contenu dans le document A/HRC/22/3.

## **I. Toutes les recommandations ont recueilli l'assentiment de la République tchèque à l'exception des recommandations n<sup>os</sup> 1, 7, 15, 16, 89, 90 et 136, pour les raisons exposées ci-dessous**

### **A. Obligations internationales (recommandations n<sup>os</sup> 1, 7, 15 et 16)**

2. La République tchèque n'adhère pas à la recommandation n<sup>o</sup> 1 concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car elle n'est pas prête à en devenir signataire actuellement. Cependant, la République tchèque croit fermement en l'indivisibilité des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. En 2012, elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. L'efficacité de ce système de réclamations dans le mécanisme national de protection et de sauvegarde des droits économiques, sociaux et culturels régi par la législation tchèque doit à présent être évaluée. Si dans l'avenir, cette protection s'avère insuffisante, la République tchèque envisagera la possibilité de ratifier le Protocole facultatif.

3. La République tchèque n'adhère pas à la recommandation n<sup>o</sup> 7 concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle rappelle à cet égard la position qui a toujours été la sienne au sujet de cette convention<sup>1</sup>. La République tchèque n'adhère pas non plus aux recommandations n<sup>os</sup> 15 et 16 relatives aux Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), pour des raisons analogues. La Convention n<sup>o</sup> 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques traite de préoccupations semblables à celles qui sont abordées dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et dans ce domaine, la République tchèque estime que sa législation nationale suffit à protéger les droits des travailleurs domestiques. De même, la République tchèque n'a pas l'intention pour l'instant de ratifier la Convention n<sup>o</sup> 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants car aucun peuple indigène ou tribal au sens de ladite convention n'est présent sur son territoire. Si la situation évoluait, la République tchèque serait disposée à reconsidérer la possibilité de ratifier l'une et l'autre des conventions susmentionnées. La République tchèque se prépare en revanche à ratifier sous peu les Protocoles de Palerme.

## **B. Droits de l'enfant (recommandations n<sup>os</sup> 89 et 90)**

4. La République tchèque n'adhère pas aux recommandations n<sup>os</sup> 89 et 90 concernant l'interdiction des châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes. Sa position sur le sujet est que la violence à l'égard des enfants est entièrement inacceptable, et elle est déterminée à lutter contre ce phénomène dans tous les contextes et par tous les moyens et méthodes possibles. Actuellement, le châtiment corporel est interdit dans toutes les institutions publiques comme les écoles et les structures d'accueil pour enfants. Dans tous ces cadres, les enfants doivent être traités dans le respect de leurs droits et de leur dignité humaine. Au sein de la famille, les seules méthodes d'éducation autorisées sont celles qui ne mettent pas en danger la dignité et le développement physique, mental et émotionnel des enfants et qui sont adaptées à la situation. Les châtiments corporels inappropriés et autres formes de châtiment au sein de la famille sont donc interdits, et les parents qui les infligent s'exposent à des sanctions et, dans les cas graves, à des poursuites pénales. Dans de telles situations, l'enfant peut être placé dans une institution. La même interdiction s'applique aux familles d'accueil. Par ailleurs, le Gouvernement tchèque s'emploie à éduquer la population au problème de la violence contre les enfants au moyen de campagnes destinées à améliorer la protection des enfants contre la violence et à mieux sensibiliser le public à cette question, y compris à promouvoir des méthodes d'éducation positives et non violentes.

## **C. Droits des personnes en détention (recommandation n<sup>o</sup> 136)**

5. La République tchèque déclare que les allégations d'implication dans les programmes secrets de la CIA ont fait l'objet d'enquêtes détaillées, qui ont conclu que les soupçons étaient infondés<sup>2</sup>. Aucun élément nouveau n'est apparu depuis. La République tchèque est disposée à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, auxquels une invitation permanente a été adressée en 2000. Cependant, compte tenu de sa propre évaluation de la situation, la République tchèque ne prendra pas elle-même l'initiative de leur visite et ne conduira aucune nouvelle enquête. Pour cette raison, elle ne souscrit pas à la recommandation susmentionnée.

## **II. Les recommandations restantes reçoivent l'assentiment de la République tchèque, avec les commentaires formulés ci-dessous**

### **A. Obligations internationales (recommandations n<sup>os</sup> 2 à 6, 8 à 14, 17 à 22, et 29)**

6. L'adoption d'une législation concernant la responsabilité pénale des personnes morales permettrait à la République tchèque de procéder à la ratification d'un grand nombre d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme et, ainsi, de répondre aux recommandations correspondantes<sup>3</sup>. La République tchèque ratifiera progressivement ces instruments dans les années à venir<sup>4</sup>. En outre, elle poursuit ses préparatifs en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et continuera d'examiner attentivement la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

**B. Lutte contre la discrimination (recommandations n<sup>os</sup> 23, 24, 57, 59, 71, 73, 76, et 122 à 125)**

7. La République tchèque fait appliquer rigoureusement toutes les lois réprimant la discrimination, notamment la loi antidiscrimination<sup>5</sup>, et continuera d'élaborer de nouvelles mesures dans ce domaine.

**C. Droits de l'enfant (recommandations n<sup>os</sup> 25, 32, 34 à 39, 85 à 88, et 91)**

8. La République tchèque poursuivra la mise en œuvre de sa Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant<sup>6</sup>; ce faisant, elle tiendra compte des recommandations formulées lors des débats d'experts tenus aux niveaux national et international. Une attention particulière sera portée à l'éducation des enfants dans le cadre familial et au soutien matériel et méthodologique dispensé aux familles à cette fin.

**D. Traite des êtres humains (recommandations n<sup>os</sup> 25, et 83 à 87)**

9. La lutte contre la traite des êtres humains demeure une priorité pour la République tchèque<sup>7</sup>. Dans ce domaine, l'attention sera centrée sur les liens entre la traite et l'exclusion sociale, la protection des victimes, y compris des étrangers, les poursuites contre les auteurs et la formation des autorités à la détection des cas. La traite d'enfants et le fait de solliciter des pratiques sexuelles de la part d'un mineur ont depuis longtemps été érigés en infractions pénales dans la législation tchèque. Les dispositions légales correspondantes permettent de poursuivre ces infractions pénales dans tous les cas d'abus sexuels d'enfants, y compris de prostitution d'enfants, lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. En outre, la législation tchèque donne une définition de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'abus d'enfants aux fins de la production de matériel pornographique, dans laquelle tant la production que la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants sont considérées comme des infractions pénales. Toutes les victimes mineures bénéficient d'une protection spéciale et reçoivent la plus grande attention.

**E. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme (recommandations n<sup>os</sup> 27 à 31)**

10. La République tchèque a décrit son système national de protection des droits de l'homme dans le rapport national<sup>8</sup>. Elle se prépare actuellement à en analyser le fonctionnement vis-à-vis des Principes de Paris; le cas échéant, les résultats de cette analyse seront utilisés pour améliorer ce système.

**F. Intégration de la minorité rom (recommandations n<sup>os</sup> 33, 42, 44, 93, 105, 121 à 123, 127, et 129 à 135)**

11. L'amélioration du statut social des Roms et d'autres minorités ethniques demeure l'une des grandes priorités de la République tchèque<sup>9</sup>. Elle continuera de s'employer à garantir le complet développement de toutes les minorités sur son territoire ainsi que leur intégration dans des domaines comme l'emploi, le logement, la santé, les services sociaux, et leur protection contre toutes les formes de discrimination. La loi antidiscrimination protège déjà les droits des membres des minorités ethniques. Le rôle clef sur cette question revient au Conseil du Gouvernement pour les affaires de la minorité rom, au Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme et à la Section des droits de l'homme du Bureau

du Gouvernement. Ces autorités préparent et coordonnent toutes les mesures mises en place par les pouvoirs publics dans ce domaine et surveillent leur application et leurs effets sur la minorité rom.

### **G. Égalité des sexes (recommandations n<sup>os</sup> 34, 42 à 47, et 88)**

12. L'égalité entre hommes et femmes est l'une des priorités de la République tchèque<sup>10</sup>, qui continuera de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de statut des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie sociale. On s'attachera principalement à promouvoir l'égalité entre les sexes sur le marché du travail, en veillant à assurer un équilibre entre hommes et femmes dans les postes de direction, à faciliter la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle en encourageant les formes de travail souples et le développement des services de garde des enfants d'âge préscolaire, à lutter contre la discrimination sexiste et à prévenir la violence au foyer, la traite des êtres humains et d'autres formes de violence sexiste.

### **H. Lutte contre le racisme (recommandations n<sup>os</sup> 40, 42, 48 à 72, 126 et 128)**

13. La République tchèque s'emploie depuis longtemps à lutter contre toutes les formes de racisme en appliquant des stratégies gouvernementales<sup>11</sup>. Les autorités tchèques enquêtent sur les infractions pénales à caractère racial et poursuivent les auteurs de telles infractions, qui sont sévèrement sanctionnés. De leur côté, les victimes bénéficient d'une attention appropriée durant la procédure. Les organisations extrémistes, y compris les partis politiques extrémistes, peuvent être dissoutes, comme cela a été le cas du Parti des travailleurs en 2010<sup>12</sup>. La République tchèque continuera d'améliorer les mesures qu'elle prend dans ce domaine, notamment sur les plans de la prévention, de la formation des autorités publiques, du contrôle, et de l'éducation de la population; toutes les mesures seront coordonnées dans le cadre de stratégies globales.

### **I. Droits des personnes en détention (recommandations n<sup>os</sup> 41, et 77 à 79)**

14. Depuis 2000, une invitation permanente à se rendre en République tchèque a été adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autorités tchèques se tiennent prêtes à coopérer pleinement avec eux dans l'accomplissement de leur mission. En outre, la République tchèque dispose de mécanismes pour le traitement indépendant des plaintes pour actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont tous considérés comme des infractions pénales dans la législation tchèque. Les infractions pénales imputées à des membres des forces de l'ordre font l'objet d'enquêtes menées par l'Inspection générale des forces de sécurité<sup>13</sup>, une institution instaurée récemment qui est chargée de contrôler l'objectivité du processus d'enquête. Par ailleurs, l'Ombudsman surveille le traitement des personnes détenues<sup>14</sup>. Les victimes d'infractions pénales entrant dans cette catégorie ont le droit de demander une indemnisation devant les tribunaux, de la même façon que les victimes d'autres types d'infractions pénales.

### **J. Éducation inclusive (recommandations n<sup>os</sup> 73, et 95 à 115)**

15. La question de l'intégration des enfants roms dans le système éducatif a été abordée à la fois dans le rapport national<sup>15</sup> et lors du dialogue interactif<sup>16</sup>. La République tchèque prévoit de surveiller le nombre d'étudiants roms qui reçoivent un enseignement en dehors du système d'enseignement ordinaire. L'Inspection académique tchèque contrôlera le

soutien pédagogique et psychologique, et les outils de diagnostic seront revus afin de veiller à ce que la méthode de diagnostic soit culturellement neutre. Les élèves souffrant d'un handicap physique ou socialement défavorisés ne seront plus placés dans les classes réservées aux enfants souffrant de retard mental léger, pas même à titre provisoire à des fins de diagnostic. L'éducation inclusive fera appel à la participation des organisations non gouvernementales. L'égalité des chances sera l'une des questions centrales des nouvelles stratégies de développement de l'éducation.

**K. Droits des minorités sexuelles (recommandations n<sup>os</sup> 74 et 75)**

16. Le partenariat enregistré destiné aux personnes de même sexe existe dans la législation tchèque depuis 2006 et confère à de nombreux égards le même statut que le mariage. La République tchèque continuera d'accorder une attention appropriée aux droits des minorités sexuelles et à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>17</sup>.

**L. Stérilisations illicites (recommandations n<sup>os</sup> 80 à 82, et 94)**

17. La nouvelle loi sur les services médicaux prévoit que quelles que soient les circonstances, les patients doivent obligatoirement recevoir une information complète sur les soins qui leur sont proposés, afin qu'ils puissent donner leur consentement librement et en connaissance de cause. Dans les cas sérieux comme la stérilisation, la loi exige que le patient dispose de suffisamment de temps pour peser les conséquences de sa décision.

**M. Droits des étrangers (recommandations n<sup>os</sup> 92 et 93, et 115 à 120)**

18. La République tchèque porte une attention croissante à la question des étrangers résidant sur son territoire et veille à ce que sa législation nationale respecte les engagements internationaux qu'elle a souscrits. Ce faisant, elle se préoccupe de la situation de tous les étrangers qui résident en République tchèque légalement, illégalement ou en tant que réfugiés sollicitant une protection internationale. Un grand nombre des recommandations formulées ont été appliquées au moyen des lois en vigueur. Chaque ressortissant étranger peut demander le réexamen judiciaire d'une décision d'expulsion et le tribunal compétent est alors tenu de statuer dans un délai de soixante jours. En outre, les demandeurs d'asile ne peuvent être détenus que le temps nécessaire à leur identification et pour vérifier que leur présence ne constitue pas un risque de sécurité. Dans ce cas comme dans les autres situations, le ressortissant étranger a le droit à la protection judiciaire, et le tribunal dispose seulement de quelques jours pour se prononcer sur la détention. Ni les mineurs qui demandent la protection internationale ni les familles avec enfants ne peuvent être détenus<sup>18</sup>.

**N. Lutte contre la corruption (recommandation n<sup>o</sup> 26)**

19. La lutte contre la corruption demeure l'une des priorités du gouvernement actuel, conformément à la Stratégie de lutte contre la corruption, dont la mise en œuvre fait l'objet d'une surveillance constante.

*Notes*

- <sup>1</sup> Voir le rapport national, p. 13.
  - <sup>2</sup> Voir le rapport national, p. 17.
  - <sup>3</sup> Voir le rapport national, p. 4, et le rapport du Groupe de travail, p. 3 et 9.
  - <sup>4</sup> Les instruments concernés sont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles facultatifs, y compris le Protocole de Palerme, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
  - <sup>5</sup> Voir le rapport national, p. 10 et 11, et le rapport du Groupe de travail, p. 3 et 9.
  - <sup>6</sup> Voir le rapport national, p. 14 à 16 et p.19, et le rapport du Groupe de travail, p. 4 et 13.
  - <sup>7</sup> Voir le rapport national, p. 19 et 20, et le rapport du Groupe de travail, p. 3, 8 et 9.
  - <sup>8</sup> Voir le rapport national, p. 15 et 16.
  - <sup>9</sup> Voir le rapport national, p. 6 à 11 et p. 19, et le rapport du Groupe de travail, p. 12.
  - <sup>10</sup> Voir le rapport national, p. 16, et le rapport du Groupe de travail, p. 13.
  - <sup>11</sup> Voir le rapport du Groupe de travail, p. 12 et 13.
  - <sup>12</sup> Voir le rapport national, p. 4.
  - <sup>13</sup> Voir le rapport national, p. 9.
  - <sup>14</sup> Voir le rapport national, p. 17.
  - <sup>15</sup> Voir le rapport national, p. 8, 9 et 19.
  - <sup>16</sup> Voir le rapport du Groupe de travail, p. 8.
  - <sup>17</sup> Voir le rapport national, p. 16.
  - <sup>18</sup> Voir le rapport national, p. 3.
-